

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-08-02
PORTANT MODIFICATION À TITRE EXPÉRIMENTAL
DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le maire de la commune de Rontignon,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1", et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°40-2021-05 du 1^{er} juillet 2021 par laquelle, le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le projet et décidé de procéder aux travaux nécessaires pour réaliser la coupure nocturne ;

Considérant le débat du 24 septembre 2020 en conseil municipal au cours duquel il y a eu consensus pour décider une extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

Considérant tous les bénéfices qui sont retirés de cette mesure pour la biodiversité, la santé humaine, la société et les activités nocturnes, l'absence d'incidence sur la sécurité et l'astronomie ;

Considérant suffisante l'information délivrée au public notamment au cours de la réunion publique qui a été organisée le jeudi 8 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 - Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du **lundi 16 août 2021**, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2- L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal de **23h00 à 6h00** tous les jours de la semaine.

- Article 3** - À l'occasion de manifestations au foyer municipal, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit sur le canton d'éclairage de cet équipement.
- Article 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion par les moyens spécifiques dont dispose la commune (site Internet : www.rontignon.fr et application IntraMuros).
- Article 5** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :
- monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
 - monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
 - le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Gan ;
 - monsieur le chef de la police municipale intercommunale.

Rontignon, le 12 août 2021
Le Maire, Victor DUDRET

